CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE,

Sur la liquidation des dettes des Émigrés, condamnés ou déportés ;

FAITE A LA CONVENTION NATIONALE,

Par P. BORDAS, député de la Haute-Vienne.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les ressources de la nation française parurent autrefois inépuisables ; elles augmentent chaque jour à proportion que l'esprit public se développe & s'agrandit ; elles se multiplient chaque jour aux dépens de la fortune de ces êtres

inſenſibles & inſenſés, qui, ſemblables aux enfans de Cadmus, ont cherché à déchirer le ſein de leur mère.

Les reſſources de la République ſont immenſes : elles ſont de nature à effrayer tous nos ennemis, à abattre leur orgueil, à détruire leur eſpoir.

Mais plus elles ſont conſidérables, plus nous devons nous occuper des moyens qui doivent aſſurer à la nation tous les avantages qu'elle a droit d'en attendre. Il faut faire entendre, avec profit pour la choſe publique, la voix pure de la raiſon. En proſcrivant les crimes, en dévorant les anciennes réputations des ſcélérats, il faut jouir au moins de l'indemnité que leur ſucceſſion nous offre, quelqu'inſuffiſante qu'elle ſoit pour cicatriſer les bleſſures qu'a reçues la révolution.

Les moyens que les comités de ſalut public & des finances ont développés dans la ſéance du 21 de ce mois, ſur les biens nationaux des émigrés, condamnés ou déportés, m'ont inſpiré cette opinion, que deux choſes ſont eſſentiellement néceſſaires pour que le but de la Convention ne ſoit pas manqué, pour que dans cette partie les intérêts de la République ne ſoient pas entièrement ſacrifiés.

1°. Que ces biens ſoient fidèlement adminiſtrés; que la vente en ſoit prompte : c'eſt le moyen de la rendre utile.

2°. Que les dettes qui grèvent ces biens ſoient ſcrupuleuſement examinées ; que les créances bien établies, & préſentées à temps, ſoient ſeules admiſes à la liquidation : c'eſt le moyen de prévenir les erreurs & d'éviter les dilapidations.

L'adminiſtration & l'aliénation des biens dont il s'agit, ſont confiées à la régie de l'enregiſtrement, & à la commiſſion des nuances. Le produit des ventes journalières



prouve assez que cette partie est surveillée & suivie avec la plus grande exactitude.

Qui pourroit accorder le même témoignage à ceux qui, dans l'état actuel des choses, sont chargés de la liquidation des dettes assises sur les mêmes biens ? Cette partie paroît ancrée : par-tout elle se montre immobile ; & si elle fait un pas, c'est dans un sens contraire au but que vous vous êtes proposé, dans un sens opposé à l'intérêt général. Ainsi vous n'avez fait, à cet égard, que poser la première pierre de l'angle ; & pour ne pas laisser à d'autres tout l'honneur de l'édifice, il faut tout ramener à une administration unique & centrale. Pour en sentir la nécessité, l'utilité même, comparons l'ordre & le succès des opérations du moment, avec l'ordre & le succès que vous avez à espérer du plan proposé.

Les créanciers doivent d'abord faire leur déclaration & le dépôt de leurs titres au district du dernier domicile de leurs débiteurs (1), indiqué par la liste générale arrêtée en conformité de l'art. II de la loi du 27 brumaire.

Ces déclarations & dépôts doivent être faits dans les quatre mois (2) à compter du jour de la publication faite au chef-lieu du district du domicile des créanciers, des listes générales sur lesquelles leurs débiteurs sont placés.

Il faut ensuite, s'ils sont plus de douze, qu'ils s'assemblent eux-mêmes, ou par leurs fondés de pouvoir (3), au chef-lieu de district du domicile de leur débiteur, à l'effet de procéder à la formation d'un contrat d'union.

---

(1) Loi du 9 ventôse, art. VI.
(2) Même loi, art. VIII.
(3) Loi du 25 juillet 1793, art. XVII & XXI.

Ce contrat doit être homologué au département (1).

Le directoire du district, après avoir entendu les syndics de l'union avec les préposés de la régie, & ensuite sur son avis, le directoire du département, statueront (2) sur les réclamations portées dans les déclarations & mémoires fournis par les créanciers.

En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, la réclamation est jugée définitivement par deux arbitres (3), & en cas de partage, par un sur-arbitre.

Ces premières opérations terminées, le secrétaire du directoire du district confie, sous récépissé (4), tous les titres & papiers au syndic de l'union, qui les remet ensuite avec les observations dont il les a crues susceptibles, & un projet d'ordre de tous les créanciers.

Le directoire de district prépare en conséquence la liquidation (5) & la renvoie avec toutes les pièces, & avec son avis, au directoire du département, pour être par lui liquidée définitivement sur les observations & l'avis du directeur de la régie (6).

Enfin, le directoire de département adresse (à l'administration des domaines nationaux), aujourd'hui la commission des finances), la liquidation lorsqu'elle est achevée; & c'est cette commission qui distribue aux créanciers, soit des certificats de collocation utile, soit de simples certificats de liquidation, suivant l'état de l'actif de l'émigré.

---

(1) Art. XXVI.
(2) Art. XIV.
(3) Art. XV.
(4) Art. XXXII & XXXIII.
(5) Art. XXXIV.
(6) Art. XXXV.

Telle eſt la marche que l'on ſuit dans ce moment : l'expérience a fait connoître combien elle étoit lente & pénible, puiſqu'il a été impoſſible juſqu'ici d'obtenir des réſultats certains ſur la maſſe des dettes des émigrés. Eh ! ſi vous laiſſiez ſubſiſter le même ordre de choſes, quels ſeroient donc, en dernière analyſe, la confuſion & l'embarras, lorſque vous voyez s'accumuler, s'amonceler, ſe multiplier dans les mêmes mains les travaux de la même nature, la liquidation des mêmes charges de l'état ?

Citoyens, ces difficultés, cette inactivité même, étoient faciles à prévoir ; elles étoient inhérentes au ſyſtême adopté.

Charger les corps adminiſtratifs de l'examen des créances ; les obliger à entendre contradictoirement les ſyndics de l'union & les prépoſés de la régie, & à renvoyer, en cas de conteſtation, devant des arbitres ; faire, enfin, circuler la liquidation des dettes entre les ſyndics des créanciers, les directoires de diſtrict, ceux des départemens, & les directeurs de la régie, pour la faire aboutir à l'adminiſtration des domaines nationaux, c'étoit le premier & le plus sûr moyen de n'en voir terminer preſqu'aucune.

En vain obſerveroit-on que la loi a fixé des délais dans leſquels les corps adminiſtratifs, les arbitres & les prépoſés de la régie doivent mettre fin à leurs opérations ; car, d'un côté, peu familiers avec ce genre de travail, ne fuſſent-ils pas d'ailleurs diſtraits par leurs occupations ordinaires & de tous les inſtans, une ſeule liquidation dureroit néceſſairement pluſieurs mois ; de l'autre, y a-t-il, peut-il même exiſter des moyens de coaction contre les corps adminiſtratifs ? peut-on exiger d'un directoire de diſtrict, ou de département, de s'occuper excluſivement de la liquidation des dettes des émigrés ? peut-on le forcer

à laisser de côté toutes les opérations importantes qui lui sont confiées, & dont quelquefois peut dépendre la tranquillité d'un département, le salut même de la République ? Non, sans doute. Cette liquidation est donc déplacée dans les mains des corps administratifs ; elle est pour eux une surcharge accablante & nuisible à la chose publique. Avant qu'elle leur fût imposée, ils avoient peine à suffire à leurs nombreuses, à leurs intéressantes occupations : combien donc ne seroit-il pas dangereux de laisser reposer sur leurs têtes un nouveau fardeau sous lequel toutes leurs forces réunies deviendroient nulle ? L'expérience a déja appris que plusieurs receveurs particuliers des finances ont attendu douze & quinze mois, et attendent encore aujourd'hui des corps administratifs l'examen & le règlement de leurs comptes.

D'ailleurs, avant que les directoires soient en mesure de se livrer à la liquidation des dettes, des préliminaires indispensables peuvent occasionner des retards indéfinis, & nécessiter une correspondance entre les corps administratifs, correspondance qui multiplieroit encore naturellement leurs travaux.

Les créanciers, comme je l'ai rappelé ailleurs, doivent faire leur déclaration, & déposer leurs titres au district du domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liste générale des émigrés & des condamnés.

Ce dépôt doit être fait dans les quatre mois à compter de la publication de la liste faite au chef-lieu du district du domicile des créanciers.

Sans doute, dans le systême actuel, il étoit impossible d'adopter d'autres mesures ; mais de cela même il suit que le délai donné à tous les créanciers d'un même émigré ou condamné ne peut expirer le même jour, puisqu'il dépend de la publication des listes dans les

différens chefs-lieux de district, publication toujours plus ou moins retardée à raison de la distance des lieux, ou par des circonstances particulières qu'il est impossible de prévoir.

Voudront-ils opérer légalement, & porter dans cette partie la surveillance & l'exactitude aussi utiles que nécessaires au bien public; alors les districts ne pourront s'en rapporter à l'assertion des créanciers sur les retards allégués dans la publication des lois. Il faudra des certificats des pouvoirs constitués, & souvent une correspondance entr'eux. De là encore de nouvelles entraves, de nouveaux motifs de retard.

J'ajouterai que la lenteur n'est pas le seul inconvénient attaché à la manière prescrite d'opérer.

Les corps administratifs sont chargés de statuer sur les réclamations portées dans les mémoires des créanciers vrais ou supposés; c'est-à-dire qu'ils doivent prononcer sur la légitimité des créances.

Voilà sans contredit la mission la plus importante par rapport aux intérêts de la République; l'examen le plus sévère des réclamations qui tendroient à diminuer l'indemnité, foible encore quoiqu'immense, qu'offrent à la Nation les biens de ses ennemis, peut à peine rassurer sur le résultat des procédés.

Non que je doute du zèle & de l'attention que porteront dans cet examen les corps administratifs; mais trop souvent distraits par d'autres objets, peut-être même moins familiers avec les principes qui doivent diriger, & leurs premières opérations, & le classement des créances, ne commettront-ils pas des erreurs, qui, quoiqu'involontaires, n'en tourneront pas moins au détriment de la Nation?

Citoyens, c'est ce qui est trop fréquemment arrivé

dans la liquidation des créances exigibles ſur l'État, qui étoient ſoumiſes à l'examen préparatoire des corps adminiſtratifs. Dans la réviſion dont il eſt chargé, le directeur-général de la liquidation a ſouvent reconnu que ces créances avouées, & quelquefois même acquittées par les directoires, n'avoient rien de réel. Auſſi la Convention nationale a-t-elle décrété, le 9 germinal, que l'agent du tréſor public pourſuivra par la médiation des agens nationaux, ſur les extraits des déciſions qui les auront révoquées en définitif, le recouvrement des liquidations proviſoires induement faites par les corps adminiſtratifs, pour les créances qui étoient ſoumiſes à leur vérification.

Dans la liquidation des dettes des émigrés, ce moyen de relever ces erreurs n'exiſte pas. Les corps adminiſtratifs agiſſent & prononcent définitivement.

Pourquoi ne remarqueroit-on pas même que ce définitif n'a lieu que lorſque leur déciſion eſt contre la Nation, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils admettent les créances? car s'ils les rejettent, les réclamans ont droit d'en appeler devant les arbitres, ce qui n'établit pas une juſte balance entre toutes parties.

La loi ſemble bien avoir prévu une partie de ces inconvéniens; car pour éclairer & guider les corps adminiſtratifs, elle a voulu oppoſer des contradicteurs à ceux qui ſe prétendroient créanciers des émigrés; car enfin elle a voulu que le directoire de diſtrict entendît le ſyndic de l'union contradictoirement avec le prépoſé de la régie. Mais l'effet le plus certain de cette formalité ſera la perte d'un temps conſidérable. Croit-on en effet que le prépoſé de la régie pourra ſe livrer aſſidument à un examen ſcrupuleux de tous les titres? & quant au ſyndic de l'union, on ſent aſſez qu'il n'aura un véritable intérêt à la critique des réclamations, qu'autant que leur total en ſomme excédera le montant préſumé de l'actif; car autrement, que lui im-

porte le rejet ou l'admiſſion des créances, dès qu'il eſt sûr que toutes ſeront acquittées?

Ces réflexions, citoyens, ſe préſentent naturellement à la lecture de la loi ſur la liquidation des dettes des émigrés. Je pourrois en ajouter d'autres; mais il eſt temps de paſſer au moyen que je crois propre à parer à tous ces inconvéniens.

Je le trouve, ce moyen, dans l'établiſſement d'une adminiſtration unique & centrale, fixée à Paris, & excluſivement chargée de la liquidation de cette nature de dettes.

Si cet établiſſement avoit ſuivi de près la confiſcation des biens des émigrés, comme on l'avoit demandé, la liquidation de leurs dettes ſeroit maintenant bien avancée. Mais alors le ſyſtême dominant n'étoit pas de ramener tout à l'unité, à un centre commun; on vouloit donner aux corps adminiſtratifs le plus d'influence poſſible; on vouloit diviſer, & l'on trouvoit dans ce projet l'occaſion de punir Paris de ſes efforts conſtans pour la liberté. Heureuſement ce ſyſtême s'eſt anéanti avec ceux qui l'avoient conçu. L'unité, l'indiviſibilité de la République, ſont reconnues, ſont affermies à jamais. Toutes les adminiſtrations, tous les établiſſemens publics tendent vers un point unique & central. Tous les renſeignemens, tous les tableaux, tous les états relatifs à l'actif des émigrés & des condamnés viennent de tous les points de la République ſe réunir à la commiſſion des finances. Il faut qu'il en ſoit de même à l'égard du paſſif. Je vais préſenter les avantages qui réſulteroient, pour les intérêts de la République, d'un établiſſement auquel on conſieroit excluſivement la liquidation des dettes qui grèvent les biens acquis à la nation par les crimes de leurs anciens poſſeſſeurs.

D'abord la Convention nationale y trouvera, toutes les

fois qu'elle le jugera à propos, des renſeignemens prompts & fidèles ſur la quotité des dettes, renſeignemens que très-ſouvent il lui importe d'avoir pour connoître au vrai ſa ſituation.

Il s'établira enſuite, entre cette adminiſtration & la commiſſion chargée de conſtater l'actif des émigrés, &c., une correſpondance facile que l'intimité de leurs rapports rend indiſpenſable entr'elles, & qui reſte impraticable tant qu'il faut l'ouvrir avec 86 adminiſtrations particulières, qui elles-mêmes ſont obligées de correſpondre avec tous les diſtricts de la République.

Voilà pour les rapports généraux : l'opération en elle-même en ſera beaucoup plus rapide.

Plus de délais ſujets à variation pour la production des titres. Comme ils devront être tous dépoſés au même établiſſement, le délai ne ſera plus relatif à chaque créancier en particulier: il ſera le même, il ſera général pour tous. Auſſitôt qu'une liſte d'émigrés ou de condamnés ſera promulguée, un décret ordonnera que tous les créanciers des individus compris dans cette liſte produiront, avant *telle époque*, ſous peine de déchéance, leurs titres & papiers originaux, au bureau de la liquidation générale des émigrés.

On a ſenti, dans la liquidation des dettes exigibles de l'État, tout l'avantage de ces délais fixés & communs à tous. Peu de jours après leur expiration, le directeur général de la liquidation étoit en état de faire connoître à la Nation ce qu'elle avoit réellement à payer.

Le délai affecté à chaque liſte une fois révolu, le commiſſaire à l'établiſſement, & ſes coopérateurs, s'occuperont de l'examen des créances prétendues ſur chacun de ceux qui s'y trouveront portés. Comme l'établiſſement ſera compoſé de ſujets aſſez inſtruits des formes pour n'en être pas les eſclaves, & qu'ils ſeront toujours diſpoſés, toujours à

portée d'écouter les moyens des parties, chaque créance ſera promptement examinée & ſcrupuleuſement critiquée. Quand ce travail particulier à chaque émigré ou condamné ſera terminé, quand le commiſſaire aura diſtingué les réclamations admiſſibles ſelon lui, de celles ſuſceptibles de rejets, il en fera ſon rapport à un des comités de la Convention, qui ſera excluſivement chargé de cette partie.

Ainſi il n'y aura plus de parties à entendre contradictoirement, ni d'arbitrages à former. On ſera sûr que toutes les créances admiſes ſeront légitimes, & que les intérêts de la nation auront été ménagés.

C'eſt de cette manière qu'on a procédé dans la liquidation des dettes de l'État, & la nation n'a pas eu lieu de s'en plaindre. Si l'on eût admis des arbitrages, les parties en auroient demandé dans toutes les affaires, & l'on verroit encore s'effectuer avec lenteur une opération qui, ſous pluſieurs rapports, aujourd'hui touche à ſa fin.

Le commiſſaire de la liquidation des dettes des émigrés, lorſque ſon premier travail aura été approuvé par le comité, s'occupera de ſuite du claſſement des créances dans le rang que leur aſſigneront les priviléges & la date des hypothèques.

Cette dernière opération terminée paſſera également à la cenſure du comité, qui fera un rapport de tous ces travaux du commiſſaire à la Convention ; & enfin c'eſt cet ordre, s'il eſt approuvé par la Convention, qui ſera adreſſé à la commiſſion des finances, pour qu'elle ait à diſtribuer les certificats de collocation utile ou de ſimple liquidation, conformément aux lois exiſtantes.

Peut-être me dira-t-on, citoyens, que le dépôt à faire au bureau central de Paris, des titres de créance contre un émigré, ſeroit plus difficile que le dépôt à faire à

l'administration du dernier domicile du débiteur ; peut-être encore argumentera-t-on de l'embarras à porter ou renvoyer des registres de marchands à l'établissement central. Mais je répondrai à mon tour : Tout l'avantage se trouve dans l'hypothèse du dépôt à Paris, lorsque surtout le même individu est créancier de plusieurs émigrés ou condamnés qui ont eu des domiciles très-distans. J'ajouterai encore : Où est l'obstacle de faire viser par le district le registre d'un marchand, & d'en envoyer l'expédition (qui tiendra lieu de registre) au bureau central ? Attachons nous spécialement à simplifier les lois, à en faciliter l'exécution, si nous voulons arriver au terme de ce nouveau travail.

C'est ici, citoyens, le moment d'examiner l'opinion que quelques personnes ont manifestée sur la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés.

Elles ont pensé que lorsqu'il étoit évident, par la comparaison de l'apperçu de l'actif avec celui du passif, que le débet excédoit l'avoir, la nation ne devoit plus se charger d'une liquidation qui, ne lui offrant en dernier résultat aucun bénéfice, ne lui occasionneroit que des soins inutiles, & qu'elle devoit tout céder aux créanciers qui s'arrangeroient entr'eux.

Cette idée, qui tend à simplifier la liquidation dont il s'agit, est bonne à certains égards; mais elle ne me paroît pas admissible sans distinction.

Sans doute, lorsque la succession d'un condamné n'offrira aucun actif, ou que cet actif ne consistera qu'en mobilier dont le prix sera inférieur à la somme des dettes qu'il aura laissées, l'intérêt de la nation est alors de tout abandonner aux créanciers.

Mais, doit-il en être de même s'il se trouve dans une succession quelqu'immeuble ? A mon avis, la nation

ne doit renoncer à la confiscation qu'avec de grandes précautions, c'est-à-dire qu'après la vente de l'immeuble; car on sait que l'estimation est toujours beaucoup inférieure au prix réel, c'est-à-dire qu'après une critique bien refléchie des créances réclamées; car leur examen peut en faire rejeter assez pour retablir au moins le niveau entre la recette & la dépense.

Mais quand même ces opérations établiroient un excédant de dettes, la saine politique ne s'opposeroit-elle pas à ce que la nation remît dans des mains particulières, les immeubles placés dans les siennes par la confiscation? pourquoi établir une concurrence dans des ventes différentes de la même nature de biens? pourquoi rendre moins fréquentes les occasions de diminuer la masse des assignats en circulation, ou de retirer du commerce les certificats de liquidation remis aux créanciers? Ces considérations, citoyens, me paroissent dignes de la plus grande attention.

Mais quel risque peut encore courir la nation en vendant ces immeubles? aucun. Elle ne paie les dettes que jusqu'à concurrence de leur prix, & le sou pour livre qu'elle retient sur ce même prix l'indemnise suffisamment des frais d'administration & de liquidation.

J'ai dit, en commençant cet article, que quelquefois la nation pourroit n'avoir aucun intérêt à liquider les dettes d'un condamné qui ne laisseroit pour actif qu'un mobilier inférieur à la somme du passif.

De cette réflexion même résulte la nécessité de l'administration unique & centrale dont j'ai parlé. Car pour savoir si la nation a ou n'a pas intérêt à liquider, il faut d'abord connoître les forces de chaque succession, & la nature des biens qui la composent. Cette connoissance ne pouvant s'acquérir que par une correspon-

dance active & journalière avec la commiſſion des finances, il eſt facile de ſentir combien ces opérations deviendroient plus rapides, ſi, au lieu de les étendre à tous les corps adminiſtratifs de la République, vous les concentrez entre deux adminiſtrations voiſines qui peuvent ſe communiquer à tous les inſtans du jour.

Combien auſſi une adminiſtration unique eſt-elle plus aiſée à ſurveiller! combien il eſt plus facile d'en éclairer le mouvement, & de ſurveiller ſes opérations, d'en prévoir & d'en fixer le terme!

Examinez, citoyens, ce qui s'eſt paſſé relativement à la liquidation générale des dettes de l'État; ſi, comme d'abord on en avoit formé le projet, on l'eût diſſéminé ſur tous les points de la République, croit-on que la Convention nationale eût été auſſi facilement inſtruite des obſtacles qui pouvoient entraver ſa marche? croit-on qu'elle auroit pu rendre toutes ces lois qui l'ont ſucceſſivement hâtée? croit-on qu'elle eût pu dire, » Au 30 fructidor une grande partie de la liquidation » ſera terminée »? & ſi la Convention l'eût dit, l'exécution de ſon décret eût elle été auſſi certaine de la part des corps adminiſtratifs, qu'elle l'a été de la part de la direction générale?

Il faut dire le mot. L'expérience a fait connoître que les parties de la liquidation de la dette publique dont l'examen proviſoire a été confié aux corps adminiſtratifs, ou pour leſquelles il a fallu des renſeignemens & des états de la part de ces adminiſtrations, ont toujours été & feront toujours les plus lentes & les moins avancées. D'après cela qu'on juge de quel pas marcheroient des travaux qui leur ſeroient confiés définitivement & en totalité.

J'ajouterai que la liquidation des dettes des émigrés & des condamnés, confiée à une ſeule adminiſtration, ſera beaucoup moins coûteuſe à l'État.

Si les directoires en demeuroient chargés, il faudroit créer dans chaque département, dans chaque diſtrict, des bureaux, & y placer, &, avant tout, ſe procurer des perſonnes propres à ces opérations, tandis que pour compoſer l'établiſſement général que l'on propoſe, il ne faudroit pas la dixième partie de ces commis.

Et cet établiſſement même ne ſe trouve-t-il pas pour ainſi dire, par le fait, déja exiſtant à Paris ?

Conſidérez, citoyens, le grand nombre d'émigrés qui y étoient domiciliés, celui des traîtres que le glaive de la loi y frappe tous les jours, & dont pluſieurs étoient poſſeſſeurs de richeſſes immenſes; & vous vous ferez une idée de la multitude des prépoſés chargés, à la municipalité, de la réception, & au département, de la vérification des titres & des réclamations de ceux qui ſe prétendent créanciers de nos émigrés & de nos traîtres.

Non, citoyens, non, il n'eſt pas poſſible de laiſſer ſubſiſter plus long-temps cet ordre de choſes qui place une adminiſtration entière dans une adminiſtration même, qui accumule & mêle tous les genres de travaux, & qui ne donne à cette partie importante de la liquidation, aucun chef ſtable & direct à qui l'on puiſſe s'adreſſer, & qui ſoit perſonnellement reſponſable aux yeux de la loi.

Ces réflexions ſont bien propres encore à écarter l'idée, ſi on l'avoit eue, de confier l'opération générale de la liquidation des dettes dont il s'agit, à une adminiſtration déja exiſtante. Celui qui la préſenteroit, cette idée, prouveroit aſſez dans mon opinion qu'il n'en a pas une bien juſte de l'importance & de l'immenſité des travaux auxquels cette liquidation donnera lieu. A mes yeux, ils ſont tels, que toute l'attention & tout le zèle de l'homme le mieux organiſé n'y pourroient ſuffire; & qu'il faudroit même donner un adjoint au commiſſaire que l'on mettroit à la

tête de cet établissement. Et l'on voudroit qu'un homme déja chargé d'autres fonctions importantes se chargeât encore de celles ci ! l'on voudroit que ses facultés, déja absorbées par d'autres travaux, dirigeassent encore cette immense opération ! un tel projet ne seroit pas supportable. Accumuler les responsabilités, c'est le sûr moyen de les rendre toutes nulles. Vouloir qu'un individu surveille au-delà de l'étendue de sa vue morale & physique, c'est lui imposer la nécessité d'emprunter les yeux d'autrui, c'est manquer le but qu'on se propose.

Peut-être seroit-on tenté de proposer la réunion de l'établissement que je crois le seul utile, que je regarde même comme indispensable, à la direction générale déja établie. Mais si l'on pouvoit dans un instant perdre de vue que les travaux de cette partie sont incalculables, au point qu'il est impossible aujourd'hui de fixer, de prévoir même le terme de toutes ses opérations, peut-être considérerez-vous, citoyens, que si vous accabliez encore du poids de la liquidation des émigrés le directeur général en exercice, ces deux établissemens ainsi réunis dans les mêmes mains se nuiroient forcément, se nuiroient mutuellement, & ne marcheroient jamais d'un pas égal ; &, je dois l'ajouter, rien de commun entre eux que quelque ressemblance dans leur dénomination.

Dans la liquidation des dettes de l'État, dès que la légitimité d'une créance est vérifiée, ce que la nature du titre rend presque toujours si facile, dès que la propriété en est constatée, tout est fini, parce que la nation s'est chargée de payer indéfiniment toutes les dettes légitimes de l'ancien gouvernement & des anciennes corporations. Mais il n'en sera pas de même à l'égard des créances sur les émigrés & les condamnés. Quand on les aura vérifiées, on n'aura fait que la moitié de l'ouvrage : il restera à les classer suivant l'ordre des privi-

léges, parce que la nation ne paie les dettes des émigrés & des condamnés que jusqu'à concurrence de leur actif.

J'en ai trop dit, citoyens, pour prouver que cette liquidation ne peut être réunie à aucun établissement actuellement existant. L'attention qu'a eue la Convention nationale dans la création des commissions exécutives, de séparer exactement tous les objets d'administration, & de ne réunir sous un même commissaire que les parties absolument homogènes; cet esprit d'ordre est une preuve certaine qu'elle ne se prêtera pas au mélange dont je crois avoir fait sentir les inconvéniens.

La rapidité avec laquelle j'ai tracé mes vues, m'a fait omettre, citoyens, de vous rappeler un grand avantage que la nation retirera du parti que je propose, de ramener à Paris la liquidation des émigrés.

L'art. XXII de la loi du 25 juillet 1793 porte « que lorsque la nation aura des créances directes contre un émigré » ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers ».

Mais les créances directes de la nation sur des émigrés ou des condamnés ne peuvent être bien connues que par les administrations résidantes à Paris, & chargées de la vérification ainsi que de la rentrée de ces créances, telles que le bureau de la comptabilité, la trésorerie nationale, l'agent du trésor public, la commission des finances; & il faudra donc, si la liquidation des émigrés reste disséminée dans les districts, que toutes ces administrations correspondent avec tous les préposés de la régie établis dans tous les chefs-lieux de districts; correspondance immense, qui se trouvera réduite à un simple mémoire, si vous établissez à Paris un bureau unique & central de liquidation.

Cet établissement sera d'un égal avantage, lorsque la

nation repréſentera des émigrés créanciers d'autres émigrés. La connoiſſance de ces créances étant du reſſort de la commiſſion des finances, qui a la ſurveillance de l'actif des émigrés, il lui ſera bien plus facile de correſpondre avec un ſeul bureau à Paris, qu'avec tous les prépoſés de la régie dans les départemens.

L'intérêt de la République exige donc que l'on confie cette liquidation à une adminiſtration centrale uniquement occupée de cet objet. Mais je n'aurois pas atteint le but que je me ſuis propoſé, ſi je ne prouvois qu'un pareil établiſſement ſera également favorable aux intérêts des particuliers.

Et d'abord, d'après la loi actuellement exiſtante, tout créancier d'émigrés ou de condamnés doit faire ſa déclaration au ſecrétariat du diſtrict du dernier domicile de ſon débiteur, indiqué par la liſte générale. Il doit ſe tranſporter enſuite, ſoit en perſonne, ſoit par un fondé de pouvoir, au chef-lieu du même diſtrict, à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

Ainſi, qu'un domicilié dans le département du Nord ait une créance ſur un émigré de Perpignan, le voilà obligé de traverſer diamétralement la France, & d'envoyer ſa procuration dans un pays où vraiſemblablement il a peu de relations. Il en feroit de même de l'habitant de Perpignan dont le créancier émigré auroit eu ſon domicile à Dunkerque.

Placez au contraire la liquidation des émigrés à Paris, & vous donnez à tous les citoyens un centre commun, où ils viennent aboutir avec beaucoup moins de temps & de peines.

Cet avantage, citoyens, devient encore plus ſenſible dans l'hypothèſe très-naturelle où un citoyen auroit des créances ſur pluſieurs émigrés ou condamnés de différens

diſtricts. Dans l'ordre actuel des choſes, il faudra qu'il parcoure preſque tous les points de la France, qu'il cherche, ſouvent avec beaucoup de peine, des perſonnes auxquelles, dans les divers chefs-lieux, il puiſſe confier ſa procuration; il faudra qu'il correſponde ſouvent avec elles, & tout cela exigera néceſſairement de ſa part beaucoup de ſoins, beaucoup de frais, & une ſollicitude continuelle.

Dans l'ordre propoſé, au contraire, ces inconvéniens diſparoiſſent. Qu'un citoyen ſoit créancier de vingt émigrés, étrangers les uns aux autres, il n'a jamais qu'un ſeul dépôt à faire, il n'a beſoin que d'un ſeul fondé de pouvoir à Paris, où il eſt rare qu'un Français n'ait déja quelque relation; enfin une ſeule correſpondance ſuffit pour la ſuite de toutes ſes affaires.

Ce qui a ſans doute déterminé à confier la liquidation des dettes des émigrés au ſecrétariat du diſtrict du domicile indiqué par les liſtes, c'eſt qu'on a préſumé que ce domicile déſigné devoit être le dernier de l'émigré, & qu'il étoit naturel de penſer qu'il avoit principalement contracté ſes dettes dans le lieu où il réſidoit ordinairement. Ce raiſonnement, à bien des égards, pourroit n'être pas juſte. Mais il y a mieux, c'eſt que le domicile fixé par ces liſtes, n'eſt pas très-ſouvent le dernier de l'émigré.

Un *ci-devant* noble réſidoit à Paris au moment de ſon émigration: Ses propriétés étoient ſituées dans un ou pluſieurs diſtricts éloignés. Chaque directoire ne recevant plus les certificats de ſa réſidence, l'a déclaré ce qu'il eſt, émigré. Chaque arrêté des différens diſtricts eſt confirmé par l'arrêté de chaque département. Cet *ex noble* eſt porté ſur pluſieurs liſtes. Chaque commune où il a ſes biens ſitués, lui aſſigne un domicile; & quoi qu'il n'ait jamais habité de fait aucune de ces communes, dès lors ſes créanciers cependant ſont obligés de les par-

courir, d'aller, d'envoyer pour faire constater leurs droits, dont tous les titres sont souscrits à Paris.

Soyez donc convaincus, citoyens, que le but ambitionné par la loi du 25 juillet, est tout-à-fait manqué; soyez-le que le moyen le plus sûr d'y arriver, est de placer à Paris le bureau de la liquidation générale.

Par cet établissement, les citoyens auront la certitude que leurs réclamations seront examinées avec soin, & que leurs droits seront exactement conservés dans l'ordre que leur assurent la nature & la date de leurs créances; la nation ne sera pas exposée à de faux emplois, à de doubles liquidations, à des paiemens illégitimes, & la justice qu'elle doit à tous sera sévère, sera exacte & plus prompte.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à Paris, une commission unique & centrale exclusivement chargée de la liquidation des dettes des émigrés, condamnés ou déportés.

En conséquence, les dispositions des lois antérieures, & notamment de celle du 25 juillet 1793 (vieux style), qui renvoyoient cette liquidation devant les corps administratifs, sont rapportées.

II.

Cette commission sera composée d'un commissaire & d'un adjoint qui, sur la présentation du comité de salut public, seront nommés par la Convention nationale.

III.

La commission chargée de la rédaction du code sur les

émigrés, condamnés ou déportés, prendra pour base de la partie de son travail relative à la liquidation des dettes des émigrés, les dispositions des deux articles précédens.

Elle sera son rapport général d'ici au . . . ., & se concertera à cet effet avec les comités de salut public & des finances.

I V.

Deux décades après le décret sur les bases définitives de la liquidation des detes des émigrés, condamnés & déportés, la commission nommée par le présent décret organisera ses bureaux sous l'approbation du comité de salut public. Les nominations des employés lui seront aussi soumises, & seront par lui confirmées.

V.

Le traitement du commissaire sera de 12,000 livres; celui de l'adjoint sera de 10,000 livres; celui des employés sera arrêté par le comité de salut public, & ne pourra excéder 6,000 liv.

V I.

Dans le mois à compter de la publication du décret portant nomination du commissaire & de son adjoint, les directoires de district & de département adresseront audit commissaire tous les titres, pièces, mémoires & réclamations déposés en temps utile à leurs secrétariats, en exécution des lois des 25 juillet 1793 (vieux style), 27 brumaire & 9 ventôse derniers : ils y joindront les projets d'ordre & le tableau des liquidations définitives qu'ils peuvent avoir faites, & qui ne seront considérées que comme provisoires.

VII.

La commiſſion des finances adreſſera dans le même délai, au commiſſaire, la note des certificats de collocation utile, ou de ſimple liquidation, qu'elle peut avoir délivrés conformément à la loi du 25 juillet 1793, & qu'elle continuera à délivrer ſur les liquidations définitives qui lui auront été adreſſées jusqu'à ce jour par les directoires de département.

VIII.

Ceux qui ſe prétendant créanciers d'émigrés, condamnés ou déportés, n'ont déposé en temps utile que des copies collationnées, ſeront tenus d'en produire les originaux dans le délai de , ſous peine de déchéance, entre les mains du commiſſaire.

IX.

Les créanciers qui, n'ayant pas encore produit leurs titres & papiers au ſecrétariat des diſtricts, ſe trouvent encore en temps utile pour en faire le dépôt conformément aux lois des 27 brumaire & 9 ventôſe derniers, les remettront dans le même délai au commiſſaire, ſous peine de déchéance.

X.

Pour que le commiſſaire puiſſe connoître ceux des prétendus créanciers qui ſont encore à temps de produire leurs titres, la commiſſion des adminiſtrations civiles, police & tribunaux, lui adreſſera, immédiatement après ſa nomination, la note de la publication faite au chef-lieu de chaque diſtrict, des liſtes générales qui ont paru jusqu'à ce jour, & ſur leſquelles ſe trouvent portés les émigrés, condamnés & déportés.

X I.

Il sera assigné au commissaire, jusqu'à l'organisation définitive de ses bureaux, un local provisoire dans lequel il pourra recevoir & classer les titres & pièces qui lui seront adressés en exécution des articles précédens.

X I I.

Le commissaire une fois nommé demeure autorisé à correspondre avec tous les corps administratifs, pour hâter l'envoi des titres & pièces, & se procurer les renseignemens dont il aura besoin.

X I I I.

A l'avenir, & lors de la confection de chacune des listes indicatives des noms, demeure & qualités des émigrés, condamnés & déportés, un décret particulier fera connoître le délai général pendant lequel les citoyens qui se prétendront créanciers de tous ceux dénommés dans chacune de ces listes, devront produire leurs titres entre les mains du commissaire de la liquidation des dettes des émigrés.

La Convention ordonne l'impression du discours de Bordas; elle ajourne le projet de décret & le renvoie aux comités de salut public, des finances, & à la commission des émigrés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.